AIDE AU TRANSPORT EN FAVEUR DES BENEFICIAIRES DES DISPOSITIFS « CLUBS AMBITION » ET « PLIE »

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION A POLE EMPLOI

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise 10 place de la Joliette - Les Docks Atrium 10.7 - 13002 MARSEILLE, représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité par la délibération du Conseil de Communauté du

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

Et,

D'autre part,
Pôle Emploi, PACA, Etablissement Public Administratif, sis 34 rue Alfred Curtel – CS80149-13395 Marseille cedex 10, représenté par son Directeur Régional, Monsieur Philippe Bel.

Ci-après désigné « Pôle Emploi »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Du fait de la mise en œuvre tardive de ce dispositif, le bilan au 30 juin 2015 de la mise en place d'aides au transport par Pôle Emploi fait état de l'attribution de 208 titres de transport attribués à :

- 116 bénéficiaires des clubs ambition
- 37 adhérents du PLIE MPM Centre pour une dépense de 7 030 euros.

Il convient donc de modifier la convention entre la communauté urbaine Marseille Provence Métropole et Pôle Emploi pour :

- proroger la convention d'une année
- ajuster les objectifs concernant le public bénéficiaire

Article 1 :

Reçu au Contrôle de légalité le 28 septembre 2015

L'article 4 de la convention est modifié comme suit :
« la durée de la convention s'étend sur les années 2014, 2015, 2016 et suivantes si nécessaire : elle prend effet le 8 octobre 2014 et se termine au versement du solde de la convention ».

Article 2 :

Dans le préambule de la convention, dans la phrase « il est donc proposé que la communauté urbaine Marseille Provence Métropole verse une subvention à Pôle Emploi pour qu'il puisse acquérir des titres de transport au profit de 615 bénéficiaires des dispositifs clubs ambition et PLIE », le nombre « 615 » est supprimé.

Article 3 :

L'article 5 de la convention est modifié comme suit :
« Le montant de la subvention s'élève à 100 200 euros pour du public résidant principalement dans les quartiers politique de la ville de Marseille et ne relevant d'aucune aide au transport de droit commun, suivi dans le cadre des clubs ambition, des accompagnements intensifs jeunes ou du PLIE MPM Centre ».

Il sera crédit au compte de Pôle Emploi selon les procédures comptables en vigueur après signature de la convention dans les conditions suivantes :

- 50 % à la notification de la présente convention.
- 50 % après remise d'un bilan comportant la liste des bénéficiaires, le montant des aides au transport allouées, les cahiers de reçus signés des bénéficiaires, les factures des transporteurs ainsi qu'un bilan qualitatif portant sur l'impact des aides au transport sur le parcours des bénéficiaires.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole – Sous-Politique C 210 – Nature 65.74 – Fonction 824.

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole peut suspendre ou diminuer le montant des acomptes et versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association.

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Marseille, le …….

En 3 exemplaires

Le Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole	Le directeur régional de Pôle emploi
Guy TEISSIER	**Philippe BEL**

Reçu au Contrôle de légalité le 28 septembre 2015